Le texte surligné en jaune doit être supprimé, il donne des explications sur chaque section du document. Ne modifiez pas le texte noir standard prévu par la loi.

**DECLARATION DES PERFORMANCES - DOP[[1]](#footnote-1) (selon le RPC[[2]](#footnote-2))**

N°………….

Le choix du numéro est laissé à la libre appréciation du fabricant. Il est pratique d'établir une logique simple pour la numérotation des DoP au sein de l'entreprise.

Si la DoP doit couvrir plusieurs types de produits, un numéro de DoP doit être attribué à chaque type de produit. Pour éviter les problèmes, il est recommandé de rédiger une DoP distincte pour chaque type de produit au lieu de les combiner en une seule DoP.

1. Code d’identification unique du produit type : …………………….

En règle générale, un produit type peut être identifié à l'aide d'un nom commercial. Toutefois, si les performances du produit changent, ce "code d'identification unique" doit également changer. Il est donc conseillé d'utiliser un nom de produit plus, par exemple, une date, ces deux éléments formant ensemble le code. Les variantes d'un produit ayant des compositions et/ou des performances différentes sont des types de produits différents et des DoP multiples peuvent alors être nécessaires.

2. Numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant l’identification du produit de construction, conformément à l’Article 11, paragraphe 4 :

………………………………………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………….

3. Usage ou usages prévus du produit de construction, conformément à la norme harmonisée applicable, comme prévu par le fabricant :

………………………………………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………….

L'utilisation prévue est déterminée par le fabricant, mais elle doit s'inscrire dans le champ d'application de la norme harmonisée EN. Exemple : porte sectionnelle pour usage extérieur.

4. Nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact du fabricant, conformément à l’Article 11, paragraphe 5 :

………………………………………………………………………………………………….………………………………………………………………………………………………….………………………………………………………………………………………………….

Le fabricant est l'entité qui établit la DoP. Il est responsable de la performance du produit.

5. Le cas échéant, nom et adresse de contact du mandataire dont le mandat couvre les tâches visées à l’Article 12, paragraphe 2 :

………………………………………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………….

6. Le ou les systèmes d’évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction conformément à l’Annexe V :

EVCP 3[[3]](#footnote-3)

Les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP) sont définis dans la norme harmonisée" (annexe ZA). Plusieurs systèmes AVCP peuvent être utilisés, mais ils doivent tous être répertoriés ici. Les portes et portails sont toujours évalués selon le système 3 sauf les produits résistants au feu qui utilisent le système 1.

7. Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction couvert par une norme harmonisée :

………………………………………………………………………………………………….

(nom et numéro d’identification de l’organisme notifié, le cas échéant)

A réalisé………………………….. selon le système EVCP 3[[4]](#footnote-4)

(description des tâches à exécuter par une tierce partie conformément à l’Annexe V)

a délivré……………………………………………………………………………………………

(des rapports d’essai de tests sur les caractéristiques essentielles de performance du produit)

La norme harmonisée applicable aux portes et portails est l'EN 13241. L'organisme notifié est l'institut qui a délivré un certificat ou un rapport d'essai de type initial (rapport d'évaluation des performances). Les tâches exécutées par l'organisme notifié figurent dans le rapport d'essai.

8. Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction pour lequel une évaluation technique européenne a été délivrée : **NON APPLICABLE**

Les portes et portails sont couverts par une norme harmonisée, il n'y a pas donc de document d'évaluation européenne, cette section n'est pas applicable.

9. Performances déclarées

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Caractéristiques essentielles** | **Performances a)** | **Spécifications techniques harmonisées** |
| Etanchéité à l’eau | Classes | NF EN 13241:2003+A2:2016 |
| Dégagement de substances dangereuses | Valeur |  |
| Résistance à la charge due au vent | Classes | NF EN 13241:2003+A2:2016 |
| Résistance thermique | Valeur U | NF EN 13241:2003+A2:2016 |
| Perméabilité à l’air | Classes | NF EN 13241:2003+A2:2016 |
| Ouverture en toute sécurité (portes à déplacement vertical) | Réussite/Echec | NF EN 13241:2003+A2:2016 |
| Définition de la géométrie du verre | Réussite/Echec | NF EN 13241:2003+A2:2016 |
| Résistance mécanique et stabilité | Réussite/Echec | NF EN 13241:2003+A2:2016 |
| Efforts de fonctionnement (pour les portes motorisées) | Réussite/Echec | NF EN 13241:2003+A2:2016 |
| Durabilité de l’étanchéité à l’eau, de la résistance thermique et de la perméabilité à l’air | Valeurs | NF EN 13241:2003+A2:2016 |
| a) NPD ou PND (No Performance Declared / Performance Non Déclarée) si aucune performance n'est déclarée. | | |

Les caractéristiques essentielles sont uniquement celles énumérées dans l'annexe ZA de la norme harmonisée, généralement le tableau ZA 1 X :

- l'annexe ZA de la norme harmonisée, généralement le tableau ZA.1.X

Toutes les caractéristiques essentielles mentionnées dans la norme harmonisée EN doivent être énumérées ici ! Le fabricant peut déclarer "Aucune performance déterminée (NPD)" pour n'importe quelle caractéristique (mais au moins une caractéristique doit être déclarée).

10. Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 9.

La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4.

[Signature, NOM, fonction du signataire]

Les produits motorisés doivent également remplir une déclaration de conformité car ils tombent dans le scope de la Directive 2006/42/CE "Machines".

**DECLARATION « CE » DE CONFORMITE (selon la Directive Machines)**

1. La raison sociale et l’adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire

…………………………………………………………………………………………………...

Le fabricant est l'entité qui établit la déclaration de conformité. Il est responsable de la performance du produit.

2. Le nom et l’adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique

…………………………………………………………………………………………………...

La déclaration de conformité doit être établie et signée par une personne compétente.

3. La description et l’identification de la machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial :

…………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………...

4. Déclare que la machine neuve désigné ci-dessus est conforme :

- aux dispositions réglementaires définies par l’Annexe I de la Directive Européenne 2006/42/CE

- aux directives / règlements suivants (Directive 2014/30 compatibilité électromagnétique, Règlement Européen des Produits de Construction UE 305/2011)

5. Référence aux normes harmonisées visées à l’Article 7, paragraphe 2, qui ont été utilisées (normes harmonisées citées au Journal Officiel de l’Union européenne) :

NF EN 12453:2017+A1:2021

NF EN 12978:2003+A1:2009

NF EN 13241:2003+A2:2016

…………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………...

Les normes listées ci-dessus permettent d'attester de la conformité du système vis-à-vis des exigences de la Directive Machines.

6. Référence aux autres normes et spécifications techniques qui ont été utilisées :

NF EN 60335-2-95:2017

NF EN 60335-2-103:2015

…………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………...

Les normes listées ci-dessus permettent d'attester de la conformité du système vis-à-vis des exigences de la Directive de Compatibilité Electromagnétique (CEM).

7. Lieu et la date de la déclaration

[Nom et fonction du signataire]

1. La déclaration de performances doit être fournie au client ou être disponible sur le site du fabricant. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement des Produits de Construction 305/2011 UE. [↑](#footnote-ref-2)
3. Sauf produits résistants au feu (système EVCP 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Sauf produits résistants au feu (système EVCP 1). [↑](#footnote-ref-4)